

Feuilles réponses deuxième partie

Veillez répondre aux questions en ne dépassant pas le cadre des cases. Tout ce qui se trouve en-dehors des cases ne sera pas corrigé.

Question 1

Selon l'art. 12 LBA, le rôle des OAR est de veiller à ce que les intermédiaires financiers qui sont affiliés à l'OAR respectent les obligations qui s'imposent à eux au sens des art. 3 à 11 a LBA.

Question 2

L'instrument d'action de l'Etat est la surveillance : les OAR permettent à l'Etat d'exercer une surveillance de l'activité des personnes travaillant dans le secteur financier. Par conséquent, les OAR exercent une tâche de l'Etat (et doivent donc respecter les droits fondamentaux prévus par la Constitution fédérale). Le dédouanement qui en résulte est que si l'OAR, en surveillant un travailleur, conduit à la violation d'une norme et qu'une exclusion, cela a un fort impact sur sa carrière professionnelle.

Question 3

Le Tribunal fédéral recourt à une interprétation restrictive. Il utilise donc des travaux relatifs à l'adoption de la Loi, par exemple le message du Conseil fédéral ou des débats parlementaires, pour dégager le sens que le législateur entendait donner au texte lorsqu'il l'a adopté.

Question 4.1

Me. A. a été exclu de l'OR FSA/FSN. Cette exclusion est-elle valable ?

Question 4.2.1

L'art. 72 CC prévoit que les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un associataire; ils peuvent aussi formuler l'exclusion sans indication de motifs. Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice. Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs. ».

Question 4.2.2

Le TF a procédé à un commentaire de l'arrêt, car il constate que lors de l'adoption des art. 60 et 61 CC, le législateur n'a pas prévu l'existence des associations économiques ou professionnelles, ce qui laisse une lacune proprement dite.

Question 4.2.3

Lorsque l'art. 72 CC a été adopté, le législateur ne connaissait pas encore les organisations professionnelles ou coopératives. L'art. 72 CC n'a donc pas été rédigé en tenant compte de celles-ci. Même si le texte de ce 72 paraît clair, il contient une lacune proprement dite, dite occulte, puisque le législateur n'a pas prévu le cas des associations professionnelles. Même si l'art. 72 CC permet de prévoir dans les statuts que l'exclusion de l'association peut avoir lieu sans motif, le SGE et le pouvoir qui a une association professionnelle ou coopérative sur ses membres nécessite que dans ces associations, l'exclusion ne peut avoir lieu sans motif.

Question 4.2.4

Le TF constate l'existence de deux bases légales qui entrent potentiellement en conflit : soit l'art. 28 et l'art. 72 CC. Il doit donc déterminer laquelle prévaut.

Question 4.2.5

L'exclusion de l'association constitue une atteinte à la personnalité au sens de 28 CC. Cette atteinte est cependant dictée si l'exclusion est conforme à la loi, soit l'art. 72 CC, car c'est une loi spéciale par rapport à CC 28 puisque le législateur a précisément voulu que la possibilité d'exclure prime le droit de la personnalité. Mais en ce qui concerne les associations professionnelles ou coopératives, l'exclusion ne prime pas le droit de la personnalité dans tous les cas. En effet, la caractéristique important des associations implique que l'exclusion peut atteindre formellement les droits de la personnalité du membre exclu. Ce point, seuls les exclusions pour juste motif ne violent pas CC 28.

Question 4.3.1

En l'absence, l'art. 8 DAR FSA/FSN prévoit qu'un membre qui contrevient de manière grave et répétée peut être exclu de l'association - aux obligations de diligence qui lui incombent au titre des art. 4 et 5 ^{voir} Les statuts de l'association prévoient donc les motifs d'exclusion au sens de 75 art. 1 CC.
M. A. a été exclu après avoir violé ses obligations de diligence selon la LSA à plusieurs reprises, sans qu'il ne puisse remédier à sa dernière violation.
Il a de la sorte contrevenu de manière grave et répétée à ses obligations au sens des art. 4 et 5 Statuts.
L'exclusion respecte donc l'art. 8 Statut et portant l'art 75 art. 1 CC

Question 4.3.2

Les motifs prévus par les statuts doivent cependant être un de manière restrictive. En effet, l'OAR FSA/FSN est une association professionnelle. Sans être adhérent à une OAR, Me. A. ne peut pas exercer son activité professionnelle (art. 14 al. 3 LBA). Par conséquent, on exige une limitation de la liberté d'exclusion. Les motifs d'exclusion doivent être justes. Or Me. A. a été exclu pour avoir violé ses obligations professionnelles. Dans la mesure où le rôle de l'OAR est justement de vérifier et de sanctionner la violation des obligations professionnelles, cela constitue un juste motif.

Question 4.3.3.

L'exclusion de l'association empêche Me. A. d'exercer son activité professionnelle. Cela crée une atteinte de son droit à la personnalité au sens de 28 CC. Mais Me. A. a été exclu en conformité à l'art. 75 CC, ce qui justifie l'atteinte à sa personnalité. Ce gainant, l'atteinte n'est pas illicite, même si elle atteint Me. A. dans sa personnalité.

Question 4.4

Par conséquent, l'exclusion de M. A de l'association est licite.
Il ne pourra pas contester avec succès son exclusion.